



Arrêt

n° 302 336 du 27 février 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2023 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me R. OMBA BUILA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Douala, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne évangélique.

Vous quittez le Cameroun le 18 février 2020 par avion et vous arrivez en Belgique le 18 février 2020. Vous introduisiez une demande de protection internationale le 18 aout 2020 auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, vous intégrez l'armée camerounaise comme secrétaire. Vous évoluez par la suite comme agent d'appui.

En 2018, vous êtes envoyée en zone anglophone dans le cadre de la pacification du conflit qui oppose des rebelles séparatistes au gouvernement central.

En 2019, après avoir été témoin de scènes d'exactions commises par les forces gouvernementales, dont vous faites partie, vous vous opposez à cette hiérarchie.

En juin 2019, vous êtes convoquée par la 51ème brigade pour vous expliquer de votre attitude.

Par la suite, vous apprenez par des collègues que vous allez être traduite devant le tribunal militaire en raison de votre opposition. Pour cette raison, vous désertez.

Demandant l'aide de votre oncle, celui-ci vous met en contact avec un passeur qui vous obtient des documents pour quitter le pays.

Vous quittez le Cameroun par avion le 18 février 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux photos de vous (originale), non datées, en tenue militaire ainsi que votre carte d'identité camerounaise (originale) délivrée le 15 juillet 2013.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que votre situation médicale n'a pas permis que vous soyez entendue au CGRA. Dès lors, le CGRA vous a transmis une demande de renseignement écrite.

Par conséquent, puisque des mesures de soutiens spécifiques ont été prises à votre égard il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En préambule, relevons un manque de collaboration en votre chef dès lors qu'aucune réponse n'a été donnée à la demande d'informations envoyée le 17 avril 2023 à votre avocat, afin de fixer une date d'entretien personnel qui puisse vous convenir après que vous n'avez pas pu être entendue à trois reprises (Cf. Farde Info Pays, document n°1) et au regard des éléments médicaux que vous avez fait valoir. Le CGRA a, de son côté, mis tout en oeuvre pour vous donner l'opportunité d'exposer les motifs de votre demande de protection internationale. Ainsi, une demande de renseignements écrits vous a été transmise. Dès lors, c'est sur base de l'analyse de vos réponses écrites et des éléments de votre dossier administratif que le CGRA se prononce sur votre besoin de protection internationale dans la présente décision.

Par ailleurs, le CGRA soulève que vous ne fournissez aucun document dans le cadre de la demande de renseignement, bien que cela vous ait explicitement été demandé.

Le CGRA relève également que l'ensemble de vos réponses à la demande de renseignement sont particulièrement vagues et peu détaillées bien que cela vous ait explicitement été demandé.

Après analyse de vos réponses à la demande de renseignement et des éléments de votre dossier, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire et ce, pour plusieurs raisons.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes de persécution en raison de votre opposition à votre hiérarchie et votre désertion de l'armée camerounaise (DR, réponse n°40-45). Cependant, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA du bien-fondé de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

En effet, invitée dans un premier temps à expliquer les différentes fonctions exercées au sein de l'armée et ce, **avec le plus de détails possibles** (DR, question n°10), vous vous contentez d'évoquer votre fonction de secrétaire et d'agent d'appui (DR, réponse, n°10) sans jamais expliquer vos fonctions quotidiennes et leurs implications concrètes. De nouveau invitée à expliquer votre évolution dans l'armée camerounaise, vous réitérez vos précédentes affirmations en déclarant succinctement avoir été secrétaire puis agent d'appui (DR, réponse n°18) ce qui est peu détaillé.

En outre, vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir exercé le métier d'informaticienne à l'armée (Cf. Questionnaire OE pour le CGRA) alors que dans vos déclarations écrites, vous réitérez à deux reprises avoir commencé comme secrétaire (DR, réponse n°10 et 18) ce qui démontre le caractère évolutif de vos déclarations sur les fonctions exercées au sein de l'armée camerounaise.

Alors que vous êtes invitée à vous exprimer librement et le plus précisément possible par écrit sur les fonctions que vous auriez exercées au sein des forces armées camerounaises, vous ne donnez aucune indication précise sur vos fonctions et ce qu'elles impliquent concrètement dans votre quotidien de militaire. Vos réponses ne permettent pas au CGRA d'avoir une vision claire de vos tâches et responsabilités au sein de l'armée camerounaise, ni de votre évolution au sein de cette dernière.

Questionnée sur les raisons précises qui vous amènent à être personnellement mutée en zone anglophone, vous déclarez y avoir été sollicitée pour combattre les sécessionnistes (DR, réponse n°22) affirmation très générale que vous donnez sans autre explication, bien qu'il vous était explicitement demandé de fournir le plus de détails possibles sur votre mutation dans cette zone de conflit (DR, question n°22). Par ailleurs, le CGRA soulève que vous n'expliquez à aucun moment les raisons qui expliquent que vous ayez été transférée sur le front pour combattre les séparatistes, alors que vous occupiez les fonctions d'agent d'appui ou de secrétaire selon vous, soit des fonctions non de combattante. Le manque de précision de vos déclarations écrites ne permet en effet pas d'établir le processus par lequel vous auriez été amenée à prendre part aux combats.

Questionnée sur la situation prévalant dans la région anglophone où vous êtes envoyée en mission, vous répondez que la situation est instable, les populations ne vaquent plus librement à leur occupation. Les écoles sont fermées (DR, réponse n°23) ce qui reste une réponse d'ordre très général et impersonnel, ne permettant pas de rendre compte de votre présence sur les lieux.

Invitée à vous exprimer sur la situation de la région où vous êtes **précisément** stationnée durant votre mission, vous répétez substantiellement la même chose, à savoir que la situation est instable, les habitants vivent dans la crainte (DR, réponse n°36). Le CGRA soulève à titre principal que vous ne répondez pas à la question qui vous était posée, à savoir renseigner la zone dans laquelle vous êtes stationnée en tant que membre de l'armée camerounaise ce qui est injustifiable dès lors que cette affectation et les faits vécus dans la zone sont au cœur de votre demande de protection internationale.

Le CGRA est en effet en droit d'attendre des réponses beaucoup plus précises et circonstanciées de la part d'un membre de l'armée gouvernementale stationné durant près d'un an dans une région conflictuelle de grande intensité.

De ce fait, le CGRA vous a questionnée sur les mesures mises en place par l'armée dans le cadre de sa mission de restauration de l'ordre dans les zones tenues par des séparatistes anglophones (DR, question n°37). A ce sujet, vous vous montrez toujours aussi peu loquace en déclarant qu'un système de protection de la population était mis en place mais par moment n'était pas respecté (DR, réponse, n°37) ce qui est très inconsistant, évasif et ne permet toujours pas de comprendre ce que l'armée, dont vous feriez partie, met concrètement en place, ni a fortiori, votre rôle dans cette mission de protection des populations.

Par ailleurs, le CGRA soulève, outre vos déclarations inconsistantes et très peu précises, que si vous déclarez avoir été envoyée en zone anglophone en 2018 (DR, réponse n°19), vous déclarez dans le même temps vivre à Nkambé, commune du Nord-Ouest anglophone et ce, depuis 2012 (DR, réponse n°1). Outre la contradiction relevée mettant en exergue le fait que vous viviez, a priori, déjà depuis 2012 en zone anglophone, il est par ailleurs invraisemblable que vos déclarations sur l'évolution de la situation prévalant en zone anglophone soient si peu précises et si inconsistantes alors que vous affirmez y vivre depuis plusieurs années.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec votre affectation dans les zones anglophones du Cameroun.

Quant aux raisons qui vous poussent à désertier de l'armée camerounaise, vous ne donnez aucun élément concret, précis et circonstancié.

En effet, questionnée sur les événements marquants de votre action de pacification en zone anglophone, vous évoquez de manière très générale le massacre de la population de manière indiscriminée et l'assassinat d'une femme enceinte (DR, réponse n°40) sans jamais que ces événements ne soient, par ailleurs, replacés dans leur contexte respectif ou que les circonstances qui entourent ces événements ne soient précisément expliquées.

Par ailleurs, aucun élément de votre profil n'explique que vous ayez participé à ces événements. En effet, que vous ayez exercé la fonction de secrétaire, d'informaticienne ou encore d'agent d'appui, rien n'explique que vous ayez été envoyée sur le front pour combattre les séparatistes. Or, et comme déjà relevé, vous n'apportez aucun élément qui permettent de comprendre votre évolution au sein de l'armée et les raisons qui expliqueraient votre présence durant les combats opposant les séparatistes à l'armée régulière.

Invitée à vous exprimer sur la manière dont vous avez réagi à la suite des événements en question, vous déclarez, de nouveau très sommairement, que vous vous étiez opposée (DR, réponse n°41) sans que vous n'expliquiez précisément la manière dont cette opposition se serait concrètement manifestée au sein de votre bataillon et contre votre hiérarchie militaire.

Questionnée sur la réaction de vos collègues face à votre opposition, vous déclarez qu'ils ont soutenu l'idée (DR, réponse n°42) sans que vous n'explicitiez l'idée que vous évoquez ni même la manière dont leur soutien se serait précisément manifesté. Vous n'expliquez par ailleurs à aucun moment les conséquences pour vos collègues du soutien qu'ils vous auraient apporté dans le cadre dans votre opposition à votre hiérarchie.

Questionnée sur la réaction de votre hiérarchie face à votre attitude, vous déclarez sommairement qu'ils étaient contre moi (DR, réponse n°43), sans toutefois préciser la manière dont ils auraient réagi à votre opposition.

Finalement invitée à expliquer les raisons concrètes de votre désertion, vous vous limitez à déclarer avoir été persécutée par votre hiérarchie (DR, réponse n°45) sans, de nouveau, apporter le moindre élément de détail ou de compréhension à cette situation qui fonde le coeur de votre demande de protection internationale. En effet, si vous évoquez à l'Office des Etrangers un rapport établi contre vous en raison de votre opposition à votre hiérarchie militaire, vous n'évoquez plus du tout cet élément dans vos déclarations écrites. Ceci démontre non seulement le caractère inconsistant de vos déclarations mais aussi leur caractère évolutif.

Par conséquent, au regard de l'inconsistance et des aspects imprécis et non détaillées de vos déclarations, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec votre opposition à votre hiérarchie dont aurait découlée votre désertion.

Quant aux suites judiciaires de votre opposition à votre hiérarchie, vos déclarations peu précises et non circonstanciées ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

En effet, invitée à vous exprimer sur la convocation dont vous avez fait l'objet à la gendarmerie, vous déclarez je me suis fait entendre et ça s'est passé très mal (DR, réponse n°61). De nouveau, vous ne décrivez aucune des circonstances entourant l'évènement en question, pourtant central, s'agissant de l'évènement qui va précipiter votre fuite du pays. Par ailleurs, vous ne rendez compte à aucun moment des interactions ayant eu lieu à ce moment précis, qu'il s'agisse de la manière dont vous vous êtes défendue ou dont vous avez, inversement, été accusée par votre hiérarchie.

Dès lors, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec votre convocation à la gendarmerie suite à votre refus d'obtempérer aux ordres de votre hiérarchie.

Questionnée sur la convocation devant le tribunal militaire que vous évoquiez à l'Office des Etrangers (Cf. Questionnaire OE pour le CGRA et DR, question n°66-70), vous déclarez avoir reçu l'information d'une camarade qui m'a fait vent de la disponibilité de ma convocation au tribunal militaire (DR, réponse n°66). De nouveau, le CGRA constate que vous n'expliquez à aucun moment les circonstances qui entourent

vos déclarations évasives évoquant de manière totalement abstraite un « secrétariat » ou un « camarade » sans jamais que vos déclarations ne s'inscrivent dans des circonstances précises.

Le CGRA tient par ailleurs à soulever à cet égard que, si vous indiquez avoir déserté en juin 2019 et être susceptible pour cette raison d'une condamnation pour désertion, vous n'apparaissez pas sur la liste officielle des déserteurs de l'armée camerounaise diffusée par le Ministère de la Défense, division de la Sécurité Militaire en novembre 2020 (Cf. Farde Info Pays, document n°2). Ceci finit d'achever de convaincre le CGRA du peu de crédibilité de votre récit en lien avec des procédures judiciaires dont vous feriez l'objet et de votre désertion en conséquence.

Vos déclarations vagues, impersonnelles et peu circonstanciées, ne peuvent qu'amener le CGRA à ne pas considérer comme crédibles les poursuites dont vous feriez l'objet en raison de votre opposition à votre hiérarchie.

En outre, au regard de vos déclarations peu précises, peu détaillées, peu circonstanciées et peu cohérentes, le CGRA peut valablement remettre en cause votre appartenance même à l'armée camerounaise.

Quand bien même votre appartenance à l'armée camerounaise serait établie **ainsi** que les problèmes évoqués en zone anglophone, quod non en l'espèce, les informations objectives à disposition du CGRA montrent que les autorités militaires ont procédé à la simple radiation des militaires absents de leur poste lors d'une opération d'assainissement effectuée en décembre 2020 (Cf. Farde Info Pays, document n°3).

De ce fait, quand bien même vous auriez déserté **et** seriez présente sur la liste en question, quod non en l'espèce, les conséquences pratiques, en l'occurrence la radiation de l'armée, que vous encourez ne constituent pas une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire ni une persécution au sens de la Convention de Genève.

Quant à la manière dont vous auriez quitté le Cameroun, vous déclarez avoir été aidée par un ami de votre oncle vous ayant fourni des documents à cet effet (DR, réponse n°74). Pourtant invitée à donner le plus de **détails possibles** au sujet des démarches effectuées pour quitter votre pays, vous vous contentez d'explications très peu précises et circonstanciées sur les démarches que vous auriez entrepris à cet égard. De ce fait, rien ne permet au CGRA d'établir que vous ayez quitté votre pays sous une autre identité que la vôtre comme vous l'affirmez, ce qui finit d'achever de convaincre le CGRA du peu de crédibilité de vos déclarations en lien avec les recherches dont vous feriez l'objet de la part des autorités camerounaises en raison de votre désertion.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans **la région francophone** du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala où vous êtes née et avez grandi jusqu'en 2007 avant vos déplacements allégués vers d'autres régions du pays et qui n'apparaissent pas crédibles dans les circonstances que vous décrivez, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous joigniez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, vous joigniez votre carte d'identité camerounaise ce qui permet d'établir votre identité, nationalité, et votre lieu de naissance, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA et n'est dès lors pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous joigniez par ailleurs deux photos vous représentant en tenue militaire. Rien dans ces photos et dans vos déclarations (DR, réponse n°15) ne vient expliquer concrètement le contexte dans lequel ces photos ont été prises. Dès lors, ces deux photographies ne peuvent pas à elles seules venir pallier les lacunes de vos déclarations et les défaillances de votre récit d'asile. Pour ces raisons, elles ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'inconsistance, du manque de détail et du caractère contradictoire de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [d']annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés en raison des irrégularités dont elle est affectée ; À titre subsidiaire, [de] réformer la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; A titre infiniment subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Convocation à l'entretien du 19 septembre 2022

4. Certificat médical du 29 août 2022

5. Convocation à l'entretien du 21 octobre 2022

6. Courrier d'annulation du CGRA

7. Convocation à l'entretien du 05 avril 2023

8. Certificat médical du 15 mars 2023

9. Courriel du 03 mai 2023 ».

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations

pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision sans entendre la requérante. Elle soutient que la requérante ne tombait pas sous le champ d'application de l'article 18 §2 alinéa 5 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), et que le choix de recourir à une procédure écrite est donc entaché d'une irrégularité.

A cet égard, le Conseil constate que la requérante a été invitée à un premier entretien personnel en date du 19 septembre 2022¹. Celui-ci a cependant été annulé suite au dépôt d'un certificat médical par la requérante². Un deuxième entretien a alors été fixé en date du 21 octobre 2022³ mais a également été annulé, cette fois-ci suite à une modification administrative effectuée par la partie défenderesse⁴. Une troisième audition a finalement été prévue en date du 5 avril 2023⁵. La requérante s'y est présentée mais, venant de subir une intervention chirurgicale, elle a demandé le report de celle-ci⁶. La partie défenderesse a ensuite envoyé un courriel à la requérante lui demandant de transmettre ses disponibilités en vue de fixer un nouveau rendez-vous. L'infirmière du centre Caritas a alors répondu que la requérante devait subir une nouvelle intervention et qu'elle souhaitait être totalement remise de celle-ci avant de se représenter au Commissariat général⁷. Suite à cela, la partie défenderesse a pris la décision de transmettre à la requérante une demande de renseignements à compléter par écrit.

Le Conseil rappelle que l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, stipule que :

« §1er. Si le demandeur d'asile ne se présente pas à la date prévue pour l'audition, l'agent acte son absence. La régularité de la notification de la convocation pour audition doit être vérifiée.

§2. Dans les quinze jours qui suivent la date fixée pour l'audition, le demandeur d'asile doit transmettre par écrit au Commissaire général un motif valable pour justifier son absence.

Par dérogation à l'alinéa premier, le demandeur d'asile qui a été convoqué a une audition conformément à l'article 7, paragraphe 5 ou paragraphe 7, doit transmettre par écrit au Commissaire général un motif valable pour justifier son absence, dans les deux jours qui suivent la date fixée pour l'audition.

¹ Requête, annexe 3

² Requête, annexe 4

³ Requête, annexe 5

⁴ Requête, annexe 6

⁵ Requête, annexe 7

⁶ Requête, annexe 8

⁷ Requête, annexe 9

Par dérogation à l'alinéa premier et au deuxième alinéa, le demandeur d'asile qui a été convoqué à une audition conformément à l'article 7, paragraphe 6, doit transmettre par écrit au Commissaire général un motif valable pour justifier son absence, dans le jour qui suit la date fixée pour l'audition.

S'il juge le motif valable, le Commissaire général doit de nouveau convoquer le demandeur d'asile à une date ultérieure, ou le Commissaire général doit requérir de lui qu'il fournisse certains renseignements par écrit.

Si l'intéressé, après avoir été de nouveau convoqué conformément au quatrième alinéa, invoque un nouveau motif valable qui justifie son absence à l'audition qui a été fixée, le Commissaire général peut prendre une décision sur la base des éléments en sa possession. »

Le Conseil constate par conséquent que la partie défenderesse a fourni des efforts raisonnables pour donner à la requérante l'opportunité d'exposer tous les éléments qu'elle entendait faire valoir à l'appui de sa demande de protection internationale et a respecté la procédure qu'elle doit suivre en cas d'absence du demandeur lors d'une audition prévue, de sorte que le moyen tiré de la violation de l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas fondé. Le Conseil observe de plus, à titre surabondant, que rien, dans les dossiers administratif et de procédure, ne permet d'établir que la requérante était incapable, dans l'attente de sa nouvelle intervention, de se présenter au Commissariat général pour y être auditionnée. La Commissaire générale a donc pu valablement se fonder sur les éléments en sa possession, en ce compris les renseignements fournis par la requérante en réponse au courrier du 21 décembre 2022, pour prendre sa décision.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate le manque de précision et le caractère contradictoire des déclarations de la requérante quant à la fonction qu'elle affirme avoir occupée au sein de l'armée camerounaise ainsi que quant à son déploiement en zone anglophone.

a) Appartenance à l'armée camerounaise

Les réponses fournies à cet égard par la requérante s'avèrent particulièrement succinctes. Elle ne détaille ainsi nullement ses tâches quotidiennes, leur implication concrète et les responsabilités qui lui incombaient⁸.

Par ailleurs, alors que la requérante affirme dans la demande de renseignements qu'elle occupait dans un premier temps la fonction de secrétaire puis ensuite celle d'agent d'appui⁹, elle avait pourtant déclaré à l'office des étrangers être informaticienne¹⁰. Le Conseil relève encore une autre contradiction dans le formulaire de déclaration complété à l'office des étrangers où la requérante n'avait nullement mentionné faire partie de l'armée et affirmait simplement être employée comme caissière¹¹.

b) Affectation en zone anglophone

Les déclarations de la requérante quant à sa mutation en zone anglophone n'emportent, elles aussi, pas la conviction du Conseil.

En effet, la requérante se montre incapable d'expliquer les raisons pour lesquelles, de façon fort peu crédible, elle a été envoyée sur le terrain pour combattre les sécessionnistes alors que, jusqu'alors, elle

⁸ Demande de renseignements, questions n°10 et 18

⁹ Demande de renseignements, question n°10

¹⁰ Dossier administratif, pièce 10

¹¹ Dossier administratif, pièce 13

n'occupait qu'une fonction non combattante, à savoir un poste de secrétaire¹². Aucun élément de son profil ne permet de comprendre et de rendre crédible ce changement soudain d'affectation.

Par ailleurs, les déclarations de la requérante quant aux mesures mises en place dans le cadre de la mission de restauration de l'ordre pour laquelle elle affirme avoir été envoyée en zone anglophone sont particulièrement vagues et inconsistantes¹³.

Enfin, interrogée quant à la situation en région anglophone, la requérante ne fournit que des éléments vagues et impersonnels¹⁴ qui ne reflètent pas le sentiment de vécu attendu d'une personne ayant effectivement séjourné dans cette région, et ce d'autant plus que la requérante affirme y avoir séjourné durant un an et y avoir vécu des faits graves l'ayant poussée à quitter son pays d'origine pour introduire une demande de protection internationale.

c) Requête

Dans sa requête, la partie requérante affirme que les réponses de la requérante sont complètes, suffisantes et détaillées compte tenu du fait que la partie défenderesse a fait application d'une procédure écrite. Elle souligne que le choix de cette procédure a empêché toute confrontation ou question d'approfondissement. Elle soutient donc qu'il est malvenu dans le chef de la partie défenderesse de reprocher à la requérante la concision de ses réponses.

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que, comme démontré au point 4.2. du présent arrêt, c'est à bon droit que la partie requérante a fait le choix de recourir à une « procédure écrite » dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

Ensuite, le Conseil observe que si la partie requérante déplore le choix de cette procédure et affirme qu'elle est la raison de la concision des réponses de la requérante, il lui était loisible d'exposer, par le biais de sa requête, les éléments que la requérante aurait voulu présenter à l'appui de sa demande de protection internationale mais qu'elle n'a pas été en mesure d'exposer en raison de la procédure écrite dont il a été fait application, chose à laquelle elle n'a nullement procédé en l'espèce. Par ailleurs, interrogée à l'audience quant à sa fonction militaire, la requérante s'est montrée tout aussi succincte et peu crédible et n'a, en définitive, fait valoir aucun élément supplémentaire de nature à restaurer la crédibilité défaillante de ses propos. Par conséquent, la partie requérante ne démontre pas que la tenue d'un entretien personnel lui aurait permis d'étayer davantage les faits qu'elle allègue et, par conséquent, aurait été susceptible de mener à une autre analyse de sa demande par la partie défenderesse.

d) Conclusion

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que l'appartenance de la requérante à l'armée camerounaise et son déploiement en zone anglophone ne sont nullement établis.

5.2.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par le récit de la requérante quant à sa désertion de l'armée et les problèmes qu'elle affirme avoir rencontrés en raison de celle-ci.

Tout d'abord, la fonction de la requérante au sein de l'armée camerounaise n'étant pas crédible, sa désertion de l'armée et les conséquences qui, selon ses affirmations, en ont découlé ne peuvent pas davantage, en toute logique, être établies.

a) Désertion de l'armée

La requérante n'explique pas de manière précise et circonstanciée les raisons qui l'ont poussée à désertir l'armée. Elle se contente d'affirmer de façon laconique et fort générale avoir voulu s'opposer au massacre de la population¹⁵ mais ne replace pas cette explication dans un contexte précis et n'explique pas davantage comment cette opposition s'est concrètement matérialisée, se contentant de déclarer « je me suis opposée »¹⁶.

Invitée à décrire la réaction de ses collègues et de sa hiérarchie suite à cette opposition, elle affirme sommairement que sa hiérarchie était « contre elle »¹⁷ et que ses collègues, quant à eux, ont « soutenu l'idée »¹⁸, sans même indiquer quelle était l'idée en question ni la façon dont leur soutien s'est manifesté.

¹² Demande de renseignements, question n°22

¹³ Demande de renseignements, question n°37

¹⁴ Demande de renseignements, question n°23

¹⁵ Demande de renseignements, question n°40

¹⁶ Demande de renseignements, question n°41

¹⁷ Demande de renseignements, question n°43

¹⁸ Demande de renseignements, question n°42

En outre, ainsi que le relève pertinemment la partie défenderesse, le nom de la requérante ne figure pas sur la liste officielle des déserteurs de l'armée camerounaise publiée par le ministère de la défense¹⁹. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, bien que le nom de la requérante ne figure pas sur ce document, la partie défenderesse ne s'est pas dispensée d'examiner, *in fine*, le bien-fondé des craintes qu'elle invoque. La partie défenderesse a au contraire procédé à un examen minutieux de la demande et a valablement exposé les motifs l'ayant conduite à la conclusion du manque de crédibilité du récit de la requérante.

b) Problèmes consécutifs à la désertion de l'armée

Si la requérante affirme avoir fait l'objet de persécutions de la part de sa hiérarchie en raison de son opposition, elle se montre toutefois peu loquace à ce sujet et n'étaye pas ses propos alors qu'il s'agit pourtant des faits qui, selon ses déclarations, l'ont amenée à quitter son pays d'origine et à introduire une demande de protection internationale²⁰.

S'agissant de sa convocation alléguée devant un tribunal militaire, le Conseil constate que la requérante se montre évasive se contentant d'indiquer qu'elle en a été informée tantôt par un « camarade » tantôt par « un secrétariat »²¹. Si elle affirme encore avoir été convoquée à la gendarmerie, la requérante se limite à indiquer que « cela s'est très mal passé »²² sans aucun autre renseignement supplémentaire.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la fonction militaire de la requérante n'est pas tenue pour établie.

c) Requête

Dans sa requête, la partie requérante se contente pour l'essentiel d'expliquer le manque de précision des déclarations de la requérante par le caractère écrit de la procédure au Commissariat général. A cet égard, le Conseil renvoie au point 5.2.1., c) du présent arrêt, dans lequel il a déjà estimé que le caractère lacunaire des informations fournies par la requérante ne peut se justifier par le choix légitime de la partie défenderesse de ne pas entendre la requérante.

d) Conclusion

Par conséquent, le Conseil estime que la désertion de la requérante de l'armée camerounaise et les conséquences qui s'en seraient suivies ne sont nullement établies.

5.2.5. Les développements de la requête relatifs au fait que l'existence de recherches menées à l'encontre d'un demandeur de protection internationale n'est pas une condition nécessaire pour établir une crainte de persécution dans son chef manquent de pertinence en l'espèce, dès lors que l'ensemble du récit de la requérante, en ce compris son appartenance même à l'armée qu'elle présente pourtant comme étant à l'origine de ses craintes, ne peut être considéré comme crédible.

5.2.3. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse et une instruction minutieuse et sérieuse du dossier et disposait d'éléments suffisants pour pouvoir conclure au manque de crédibilité du récit de la requérante.

Quant à la motivation de la décision entreprise, le Conseil l'estime adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

5.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifie en rien les constats qui précèdent, ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*.

5.2.5. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des

¹⁹ Dossier administratif, pièce 17, document 2

²⁰ Demande de renseignements, question n°45

²¹ Demande de renseignements, questions n° 66 et 67

²² Demande de renseignements, question n°61

atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.2.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, b et c ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au

sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

A. PIVATO